

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Arrêt N° 16/26 IV-COM

### Arrêt commercial – réorganisation judiciaire

Audience publique du trois février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-01007 du rôle

#### Composition:

Martine WILMES, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

### E n t r e

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 20 novembre 2025,

comparant par Maître Bernard Felten, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représenté à l'audience par Maître Léna Martin, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

**1) l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA**, représentée par Monsieur le Directeur de

l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, et pour autant que de besoin par Monsieur le Directeur adjoint, dont les bureaux sont établis à Luxembourg à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

**intimée** aux fins du prédit acte Geiger,

**2) l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES**, représentée par son Directeur, dont les bureaux sont établis à L-5826 Hesperange, 33, rue de Gasperich,

**intimée** aux fins du prédit acte Geiger,

**3) Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même,

**4) la société anonyme SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit acte Geiger,

ne comparant pas,

**5) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, représenté en instance d'appel par Monsieur le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice,

**intimé** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Monsieur Claude Hirsch, avocat général.

## **LA COUR D'APPEL**

Revu l'arrêt no 208/25 du 23 décembre 2025.

En ce qui concerne les faits et la procédure, la Cour d'appel renvoie à l'arrêt précité ayant retenu ce qui suit :

*« Par requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 26 novembre 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE3.) a demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des*

*articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la Loi du 7 août 2023).*

*Par jugement du 12 décembre 2024, le tribunal a déclaré la procédure de réorganisation judiciaire de la société SOCIETE3.) ouverte et a fixé la durée du sursis à 4 mois, se terminant le 12 avril 2025, afin de lui permettre d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation.*

*Par jugement du 3 avril 2025, le tribunal a prorogé la durée du sursis jusqu'au 12 octobre 2025.*

*Par jugement du 2 octobre 2025, le tribunal a prorogé le sursis de quatre semaines supplémentaires jusqu'au 9 novembre 2025, a invité le débiteur à déposer au greffe son plan de réorganisation au plus tard le 10 octobre 2025 et a fixé au 30 octobre 2025 le vote et les débats sur le plan de réorganisation.*

*Le plan de réorganisation (ci-après le Plan) a été déposé le 10 octobre 2025.*

*Tous les créanciers ont été appelés à l'audience du 30 octobre 2025 à laquelle il a été procédé au vote du Plan.*

*Par jugement du 6 novembre 2025, le tribunal a rejeté l'homologation du Plan.*

*Pour statuer ainsi, les juges de première instance ont d'abord constaté que la société SOCIETE3.) a présenté oralement lors de l'audience un plan de remboursement modifié, l'un des créanciers sursitaires extraordinaires lui ayant indiqué préalablement qu'il émettrait un vote défavorable au Plan.*

*Ils se sont référés à l'article 50 alinéa 3 de la Loi du 7 août 2023 pour souligner que le juge dispose de la possibilité d'autoriser le débiteur à déposer un nouveau plan.*

*Le tribunal a souligné que si certes l'un des créanciers sursitaires extraordinaires avait exprimé son adhésion aux propositions formulées oralement par le débiteur lors de l'audience, le second créancier sursitaire extraordinaire n'avait cependant pas donné suite aux propositions d'échelonnement de paiement, qui avaient déjà été formulées en amont de l'audience de vote.*

*Il a encore relevé qu'il n'était pas établi que le créancier sursitaire ordinaire ait été informé de ces nouvelles mesures de désintéressement, ou ait exprimé son accord.*

*Les juges de première instance ont souligné que la faculté d'octroyer un délai supplémentaire au débiteur pour déposer un plan adapté était exceptionnelle et qu'il ne leur appartenait pas d'outrepasser la volonté*

*des créanciers pour suppléer à la carence du débiteur d'établir un plan susceptible d'emporter l'adhésion de ses créanciers.*

*Pour ces motifs, le tribunal n'a pas autorisé la société SOCIETE3.) à présenter un nouveau plan de réorganisation.*

*Pour le surplus, les juges de première instance ont pris note que les créanciers sursitaires extraordinaires ont tous voté en défaveur du Plan et que les créanciers sursitaires ordinaires n'ont pas émis de vote.*

*Le tribunal a constaté que le Plan n'avait pas été approuvé par les créanciers de la société SOCIETE3.) selon les prescriptions requises à l'article 49 alinéa 2 de la Loi du 7 août 2023 et qu'à défaut d'accord des créanciers sur le plan de réorganisation déposé par la société SOCIETE3.) conformément à l'article 38 de la Loi du 7 août 2023, la demande en homologation du Plan était à rejeter.*

*Du jugement du 6 novembre 2025, la société SOCIETE3.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 20 novembre 2025.*

*Elle demande, par réformation du jugement entrepris, à se voir autoriser, sur base de l'article 51, avant-dernier alinéa de la Loi du 7 août 2023, à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48, sinon à titre subsidiaire, à présenter un accord amiable négocié avec les créanciers en vue de la réorganisation judiciaire de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.*

*La société SOCIETE3.) critique le jugement entrepris pour avoir rejeté l'homologation du Plan après avoir refusé de lui octroyer un délai supplémentaire en vue de déposer un plan adapté.*

*Elle est d'avis que les juges de première instance auraient dû appliquer l'article 50 alinéa 3 de la Loi du 7 août 2023.*

*Elle indique avoir trouvé un accord de remboursement avec les créanciers sursitaires extraordinaires et que par l'octroi d'un délai supplémentaire, elle aurait pu déposer un plan adapté aux négociations intervenues avec l'administration des contributions directes (ci-après ACD) et entrer en négociation avec l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après AEDT) aux fins d'obtenir également son adhésion aux nouvelles propositions formulées.*

*La société SOCIETE3.) critique encore le jugement entrepris en ce qu'il a relevé l'absence d'information du créancier sursitaire ordinaire.*

*Elle fait valoir qu'il ressort clairement du Plan, déposé en date du 10 octobre 2025, que la créance du créancier sursitaire ordinaire, la société anonyme SOCIETE4.) SA, est contestée en raison de l'absence d'un contrat entre parties.*

*La société SOCIETE3.) ajoute que les négociations intervenues avec les créanciers sursitaires extraordinaires ne portaient aucunement sur la créance du créancier sursitaire ordinaire, de sorte qu'elle n'était pas tenue d'en informer ce dernier à la suite du Plan.*

*Il ressort des pièces versées au dossier que les créanciers sursitaires extraordinaires, à savoir l'ACD et l'AEDT indiquent ne pas s'opposer à ce qu'un nouveau plan de réorganisation soit déposé par la société SOCIETE3.). »*

Compte tenu des dispositions des articles 20, 33, 50 et 51 de la Loi du 7 août 2023, il a été décidé dans l'arrêt du 23 décembre 2025 de rouvrir les débats aux fins de permettre aux parties de prendre position quant à l'incidence de l'article 33 de la Loi du 7 août 2023, précisant que la durée maximale du sursis ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis, sur la demande de la société SOCIETE3.), basée sur l'article 51 alinéa 2 de la Loi du 7 août 2023.

La société SOCIETE3.) fait valoir qu'en vertu de l'article 51 de la Loi du 7 août 2023, l'appel est suspensif si le jugement refuse l'homologation. Elle est d'avis qu'il ressort de l'effet suspensif de l'appel que la période de sursis est également suspendue. Elle fait noter que comme elle a interjeté appel endéans la période de sursis, l'article 33 de la Loi du 7 août 2023 n'a pas d'incidence sur sa demande.

Le Ministère public fait noter que l'effet suspensif de l'appel ne suspend pas la période de sursis dont la durée maximale ne peut pas excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

Selon le Ministère public, l'effet suspensif de l'appel ne vise que les effets du jugement entrepris et les voies de recours exercées ne peuvent pas tenir en échec l'article 33 de la Loi du 7 août 2023, précisant expressément que s'il est exact que la durée du sursis peut être prorogée, toujours est-il que cette prorogation ne peut excéder les douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

Le Ministère public ajoute que compte tenu du fait qu'en l'espèce le jugement accordant le sursis date du 12 décembre 2025, l'appel interjeté par la société SOCIETE3.) contre le jugement du 6 novembre 2025 est devenu sans objet.

En vertu de l'article 50 de la Loi du 7 août 2023, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation judiciaire.

L'effet d'un jugement refusant l'homologation consiste dans la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire en l'absence d'appel interjeté endéans le délai légal.

En vertu de l'article 51 de la Loi du 7 août 2023, l'appel est suspensif si le jugement refuse l'homologation.

Ainsi, en cas d'appel contre un jugement refusant l'homologation, la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas clôturée.

Il ne s'ensuit cependant pas qu'en cas d'appel, le délai maximum pour la période de sursis peut être dépassé.

En effet, l'article 33 prévoit que le sursis octroyé par le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire peut être prorogé, sans cependant dépasser le délai de douze mois.

De même, l'article 50 de la Loi du 7 août 2023 précise que le tribunal peut autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48 et que dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé.

Il s'ensuit que cette autorisation au débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté ne peut plus être accordée si la période de sursis ne peut plus être prorogée sans dépasser le délai maximum de l'article 33.

En l'espèce, le délai maximum de douze mois à compter du jugement du 12 décembre 2025 ayant accordé le sursis est expiré.

Il s'ensuit que la société SOCIETE3.) ne saurait être autorisée à proposer aux créanciers un nouveau plan, étant donné que la période de sursis ne saurait plus être prorogée, le délai maximum prévu par la loi étant dépassé.

Il ressort de tout ce qui précède que l'appel interjeté par la société SOCIETE1.) est devenu sans objet.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

revu l'arrêt no 208/25 du 23 décembre 2025,

dit l'appel interjeté par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL sans objet,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel.